

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/10 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PROVISOIRE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION « LA CORSE ET LE CINEMA »

SEANCE DU 28 JANVIER 2000

L'An deux mille, et le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. GERONIMI Jean-Valère à M. FILIPPI César
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. PIERI Pierre-Timothee à M. JALPI Jean
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à Mme MOZZICONACCI Madeleine



ETAIENT ABSENTS : MM.

CICCADA Vincent, CROCE Laurent, LANTIERI Jean-Baptiste, MOSCONI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association « La Corse et le Cinéma », relative à la mise à disposition provisoire de locaux à ladite association, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

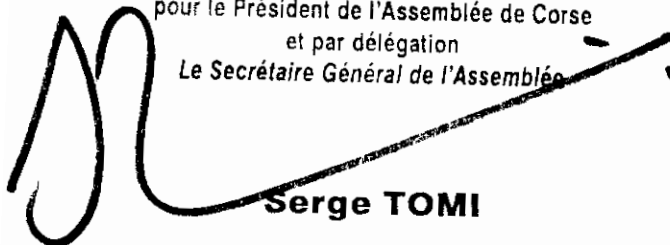
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 28 janvier 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
15. FEV. 2000
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PROVISOIRE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION « LA CORSE ET LE CINEMA »

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par son Président, Monsieur Jean BAGGIONI, autorisé par la délibération n°/AC de l'Assemblée de Corse en date du

ET

L'association « La Corse et le Cinéma », sise à Porto-Vecchio, 7, Rue de Bastia, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MATTEI, habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du

CONSIDERANT

- Que l'association « La Corse et le Cinéma » bénéficiait, dans le cadre de la préfiguration de la Cinémathèque Régionale, de la mise à disposition de locaux définis en annexe ;
- Que l'association, dans le cadre de la Délégation de Service Public, pour les activités de la Cinémathèque Régionale, bénéficie de la mise à disposition du bâtiment construit à cet effet à Porto-Vecchio par la Collectivité Territoriale ;
- Que, du fait de l'obligation d'effectuer des travaux de remise en état du bâtiment à la suite d'infiltrations, l'emménagement complet par l'association délégataire ne sera pas achevé immédiatement ;
- Qu'il convient, cependant, d'assurer la conservation des collections et de préparer leur déménagement dans les nouveaux locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association « La Corse et le Cinéma », les locaux dont la désignation suit :

- ◆ Un appartement de 140 m² sis au 7, rue de Bastia, Porto-Vecchio appartenant à M. A. SERRA et loué par la Collectivité Territoriale de Corse en application de la délibération n° 94/161 AC en date du 20 décembre 1994
- ◆ Les locaux de la Coopérative Agricole SICA – Route de Bonifacio – Porto-Vecchio appartenant à M. Gabriel AGOSTINI et loués par la Collectivité Territoriale de Corse en application de la délibération n° 94/161 AC en date du 20 décembre 1994.

Article 2 : Conditions d'occupation

La Collectivité Territoriale de Corse permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Article 3 : Incessibilité des droits

L'association ne pourra céder les droits du présent contrat à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

Article 4 : Responsabilité de l'association

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Collectivité Territoriale de Corse.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable de la Collectivité Territoriale.

Les risques courus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation du local seront convenablement assurés par elle.

Article 5 : Assurances

L'association « La Corse et le Cinéma » s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Collectivité Territoriale de Corse contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Collectivité Territoriale de Corse ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximum de six mois, à compter du 1^{er} Janvier 2000.

A l'expiration de cette convention, l'association ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Fait à, le

Le Président de l'association
« La Corse et le Cinéma »

Le Président de la Collectivité Territoriale
de Corse,

Jean-Pierre MATTEI

Jean BAGGIONI

